

# DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°88/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 06/05/2024,  
- par **Monsieur Perrachon Gabriel**, demeurant 57 impasse du Tircis 38510 ARANDON-PASSINS,  
- enregistrée sous le numéro **DP0382972410035**,  
- pour un projet de construction de pergola,  
- sur un terrain cadastré **0A-1285**,  
- sis 57 impasse du Tircis, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées  
VU les dispositions des articles L 174-1 et suivants du code de l'urbanisme rendant les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicables sur le territoire communal,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la réalisation d'une pergola accolée à la maison individuelle existante,

**CONSIDERANT** que le projet

**CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub, Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, paragraphe Les matériaux :**

« Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants : (...)

c. pour les travaux et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respectée. »

**CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub, Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, paragraphe Les toitures :**

« - L'unité de mode de couverture sera recherchée, notamment pour les extensions de bâtiments existants. »

**CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub, Paragraphe Dispositions concernant les constructions traditionnelles existantes :**

« Sont interdites la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toiture et des types de couvertures. »

**CONSIDERANT** que le mode de couverture de la pergola n'est pas en cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la maison individuelle existante,

**CONSIDERANT** que l'unité de mode de couverture n'est pas respectée,

**CONSIDERANT** que le pourcentage de pente de la pergola est différent de celui de la construction existante, entraînant la création d'un décrochement en toiture,

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable



Fait à ARANDON PASSINS  
Le 04/06/2024  
Le Maire  
Maria SANDRIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.